

ETABLISSEMENT DE BORDEAUX

Le Directeur

Bordeaux, le 9 octobre 2014

Monsieur le Délégué général,

Suite à l'intervention des arrêts de la Cour administrative d'appel de Bordeaux du 6 mai 2014 (n°12BX03243) et du Conseil d'Etat du 26 mai 2014 (n°365774), vous nous interrogez par courrier du 18 septembre courant sur la nécessité pour la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) d'informer les établissements impactés des effets de ces arrêts sur la constitution des droits à retraites des infirmiers.

Vous considérez en effet que l'arrêt du Conseil d'Etat exclut les périodes d'études d'infirmière au titre de la constitution du droit à pension et que la Cour d'appel a prononcé la nullité des décisions de la CNRACL mettant à la charge des établissements, les contributions rétroactives liées à la validation des années d'étude.

La portée de l'arrêt du Conseil d'Etat du 26 mai 2014 nous semble pour notre part se limiter à affirmer une autonomie des règles qui régissent la validation de périodes d'études d'infirmière en regard des règles générales portant sur la validation de services de non titulaires.

La Cour administrative d'appel de Bordeaux a pour sa part conclu que *«la délibération du 31 mars 2004 du conseil d'administration de la CNRACL, qui ne constituait pas qu'une interprétation des dispositions législatives et réglementaires applicables, n'a pas pu donner un fondement légal aux décisions contestées »*.

Toutefois, les délibérations du Conseil d'administration n'ont pas été annulées par cette décision. Elles continuent donc à produire leurs effets, d'autant que la CNRACL s'est pourvue en cassation devant le Conseil d'Etat contre cet arrêt.

Dans l'attente de la décision définitive du Conseil d'Etat, je vous précise que les demandes en cours sont traitées conformément aux délibérations en vigueur et qu'à ce stade, seul l'intéressé est à même de renoncer à la validation de ses années d'études. Dès lors, sa réponse au devis conditionnera la suite donnée à la validation de ces services.

Cette information a été donnée aux employeurs sur le site de la CNRACL le 19 septembre dernier.

Monsieur Gérard Vincent
Délégué général
de la Fédération Hospitalière de France
1 bis rue Cabanis
CS 41402
75993 Paris cedex 14

Au-delà de ce dossier, la complexité et la mobilité croissantes de la réglementation, la diversification des contentieux, les délais nécessités par certaines adaptations réglementaires font apparaître la nécessité de plus en plus fréquente, dont votre courrier témoigne, de procéder à une information des employeurs sur des sujets où l'état du droit n'est pas stabilisé.

Il me serait agréable de pouvoir échanger avec vous sur ce point et de procéder à cette occasion à un tour d'horizon de nos sujets d'intérêt commun.

Dans cette perspective, je me permettrai de solliciter un rendez-vous.

Dans cette attente, je vous prie de croire, Monsieur le Délégué général, en l'assurance de toute ma considération *et de mon bien cordial souvenir.*



Jean-Michel Bacquer



Accueil **Employeur** Actif Retraité Partenaire

Partager cette page :



Etudes d'infirmier, d'assistant social et de sage-femme

Page mise à jour le 13/08/2014

Décision du Conseil d'administration du 31 mars 2004

A noter :

La décision du Conseil d'administration de la CNRACL du 23 janvier 1950, confirmée le 31 mars 2004, est visée par l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux du 6 mai 2014. Pour autant, cette décision n'a pas été annulée par l'arrêt.

La CNRACL s'est pourvue en cassation devant le Conseil d'Etat. Dans l'attente de l'issue de ce contentieux, les demandes en cours de traitement seront menées à leur terme, conformément à la décision rappelée ci-dessus.

Le cas échéant, il appartient à l'intéressé(e) de renoncer à la validation de ses années d'études. Dès lors, sa réponse au devis conditionnera la suite donnée à cette validation de services.

1- Les modalités de validation

Les modalités de validation des années d'études d'infirmier, de sage-femme ou d'assistante sociale de la fonction publique territoriale ou hospitalière ont été fixées par délibération du Conseil d'administration de la CNRACL le 31 mars 2004.

Désormais, pour toute demande à compter du 1er janvier 2004, les années d'études sont admises à validation dès lors qu'elles répondent à une et une seule condition, celle d'avoir conduit à l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmière, de sage femme ou d'assistante sociale. Est valable également un diplôme reconnu équivalent dans un Etat membre de l'Union européenne (UE) ou de l'Espace économique européen (EEE).

Par contre, les années de spécialisation ne sont pas validables.

Il est donc possible :

- ▶ de faire valider des années d'études effectuées dans une école privée Exemple : les écoles de la Croix-Rouge
- ▶ de travailler dans le privé entre la fin de ses études et la titularisation dans une collectivité ou un établissement immatriculé à la CNRACL.
- ▶ de faire valider les années d'études d'infirmière, d'assistant social ou de sage-femme quel que soit l'emploi de titularisation. Ainsi, un fonctionnaire peut faire valider ses années d'études d'infirmier même s'il n'est pas titularisé en qualité d'infirmier (titularisation en qualité d'aide soignante ou dans son emploi de spécialisation : puéricultrice).

Attention :

Comme pour les services de non titulaire, la validation des années d'études doit être demandée dans les deux années qui suivent la date de la notification de la titularisation ou avant le 31 décembre 2008 pour les fonctionnaires titularisés avant le 1er janvier 2004.

En outre, elle ne peut être acceptée que si l'intéressé est affilié à la CNRACL. De ce fait, le fonctionnaire ou l'ouvrier de l'Etat qui aurait relevé de la CNRACL ne peut plus demander la validation des années d'études d'infirmier, d'assistant social ou de sage femme dès lors qu'il n'est plus affilié à ce régime.

2- La demande de validation

▶ La demande de validation doit porter sur la totalité de la durée des études sans pour autant excéder celle prévue pour l'obtention du diplôme d'Etat en France.

Ainsi :

- un infirmier peut faire valider au plus 3 années pour les études accomplies à compter du 1er septembre 1992 et au maximum 2 ans et 9 mois pour celles effectuées avant le 1er septembre 1992 ([décret 81-306 du 2 avril 1981](#) modifié par [le décret n° 92-264 du 23 mars 1992, article 2](#)).
- un assistant social peut faire valider 3 années d'études maximum (arrêté du 8 novembre 1962).
- une sage-femme peut faire valider au plus 4 années d'études ([décret n° 85-1046 du 27 septembre 1985, article 2](#)). Les années de redoublement ne sont alors pas prises en compte dans la validation. De ce fait, si une assistante sociale redouble une année d'études et obtient son diplôme au bout de 4 années, seules 3 années d'études seront validées.

Il est possible de racheter les années d'études quand celles-ci ne peuvent être validées (exemple : année de redoublement, de spécialisation...) à condition qu'il y ait eu obtention du diplôme [Décret 2003-1306 du 26, décembre 2003, article 12](#).

- ▶ Si un agent a accompli des périodes de non titulaire et des années d'études, il peut ne demander que la validation de la période de non titulaire. De même, il peut renoncer à la validation des années d'études sans pour autant renoncer à la validation des périodes de non titulaire.

Pour le versement des contributions, voir la page « [versement des contributions rétroactives - cas particuliers](#) »

Retour au sommaire : [instruction générale](#)